



Conseil de communauté

RELEVÉ DE DECISIONS

RÉUNION DU 19 janvier 2023

Mortagne, le 25 janvier 2023,

Lors de la séance du 19/01/2023, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

23_01_19_01 - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN DE MORTAGNE AU PERCHE - AVENANT A L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Mortagne au Perche fait partie du programme Petites Villes de Demain lancé en octobre 2020,

Considérant qu'il s'agit d'un programme de cohésion territoriale visant à renforcer la mobilisation des partenaires financiers, institutionnels et territoriaux autour des projets de développement de cette commune pôle,

Considérant la délibération n°21_05_27_01 actant la signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

Considérant qu'un important travail de diagnostic et de concertation a été mené pour définir des axes d'intervention stratégique et un programme d'actions dans les domaines de l'habitat, du commerce, de la culture et des patrimoines, du cadre de vie, des équipements et des services publics.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, au titre de sa compétence aménagement du territoire et de ses actions menées sur la commune de Mortagne au Perche, est signataire de la convention.

Considérant que la convention cadre Petites Villes de Demain constitue un avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire signée par la Ville de Mortagne et la Communauté de communes en décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention cadre Petites Villes de Demain de Mortagne au Perche, avenant à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre Petites Villes de Demain, les éventuels avenants et tous les documents afférents à ce dossier.

23_01_19_02 - SUPPRESSION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU REVERSEMENT DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (annule et remplace la délibération n°22_10_13_01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 qui est revenue sur l'obligation de partage,

Considérant la délibération n°22_10_13_01 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes conformément à l'obligation créée par la loi de finances 2022,

Considérant la possibilité de revenir sur la délibération du 13 octobre 2022 et supprimer le partage par délibération avant le 31 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE de supprimer le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes,

DIT que cette délibération annulera l'ensemble des délibérations des communes et de la Communauté de communes sur le partage.

23_01_19_03 - RENONCIATION A UN BIEN SANS MAITRE - PARCELLE AB 200 SOLIGNY LA TRAPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune ou communauté de communes de ces biens,

Considérant que le propriétaire de la parcelle AB 200, rue des Perce-neige à Soligny la Trappe, est décédé depuis plus de trente ans, en 1949,

Considérant que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Considérant que ce bien revient donc de plein droit à la commune, mais que celle-ci a renoncé à incorporer la parcelle à son patrimoine en mai 2006,

Considérant le courrier de l'Etat en date du 15 décembre 2022 qui sollicite la Communauté de communes pour se prononcer sur l'incorporation de la parcelle à son patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE de renoncer aux droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées,

PERMET à l'État de procéder à la cession du bien,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

23_01_19_04 - DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME EUROPEEN LEADER POUR L'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la compétence obligatoire en matière de développement économique, dont la promotion du tourisme et l'office de tourisme,

Considérant la forte fréquentation de l'office de tourisme et la nécessité de moderniser et améliorer l'accueil afin de mettre en valeur les produits locaux de la boutique et l'offre touristique,

Considérant que ce projet est éligible au programme européen LEADER du Pays Perche ornaïs, et peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 %,

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes		Taux
Travaux (cloisons, sols, peinture, électricité)	30 344 €	Programme européen LEADER	32 948 €	80 %
Mobilier et matériel informatique	10 841 €	Autofinancement	8 237 €	20 %
TOTAL Dépenses	41 185 €	TOTAL Recettes	41 185 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention LEADER au taux le plus fort,

DIT que ce projet est inscrit au BP 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge du Développement Economique à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

23_01_19_05 - SUBVENTION AU CIAS - ANNEE 2023 - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur,
Vu la délibération n°22_12_15_04 d'adoption du budget primitif 2023 du budget principal,
Considérant que le Conseil de communauté se prononce chaque année sur le vote de la subvention au CIAS, lors du vote du budget primitif,
Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la subvention au CIAS pour 2023 à 275 000 €, montant identique à l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

FIXE le montant de la subvention 2023 pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale à 275 000 €,
DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 en section de fonctionnement, au compte 657381,
AUTORISE Monsieur le Président à verser cette subvention en une seule fois.

23_01_19_06 - VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°22_12_15_04 d'adoption du budget primitif 2023 du budget principal,
Vu la délibération n°22_12_15_10 d'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'Office de Tourisme,
Considérant qu'il y a lieu de verser une avance de la subvention du budget principal au budget annexe de l'Office de Tourisme pour permettre à l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche de fonctionner et couvrir les dépenses de fonctionnement courantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

PROCEDE au versement d'un acompte de 15 000 € du budget principal au budget annexe de l'Office de Tourisme pour permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement courantes.

23_01_19_07 - APUREMENT DU COMPTE 1069 POUR LE PASSAGE A LA M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le passage de la nomenclature comptable M14 à la M57,
Considérant qu'il convient d'apurer des comptes qui n'existent pas en M57,
Considérant que le compte 1069 intitulé « reprise 1997 sur excédents capitalisés » n'est pas ouvert dans le plan de comptes M57 et que pour l'apurer il convient de reprendre les crédits de ce compte et les inscrire au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

Après en voir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE l'apurement du compte 1069 d'un montant de 32 585,73 € par reprise au débit du compte 1068.

23_01_19_08 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L.213-2 du Code de l'Environnement,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement de service de l'assainissement collectif pour tenir compte de :

- l'application de la majoration de la redevance pour non conformité du raccordement
- la facturation de l'assainissement pour les usagers alimentés par une autre source que le réseau public d'eau potable (puits, récupération d'eau de pluie...) en appliquant un forfait annuel de 30 m³.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE les modifications du règlement de service de l'assainissement collectif,
CHARGE le délégataire Eaux de Normandie de transmettre ce règlement aux usagers.

23_01_19_09 - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC EAUX DE NORMANDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession de service public pour l'affermage du service d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°21_06_24_04 d'attribution de la concession de service public de l'assainissement collectif à Eaux de Normandie,

Considérant qu'il convient de modifier le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif pour inclure les éléments suivants :

- modification du règlement de service (conformément à la délibération n°23_01_19_08)
- intégration des nouveaux équipements (Soligny, Réveillon)
- modification des tarifs d'Eaux de Normandie
- fonds de travaux complémentaires
- nouveau bordereau de prix unitaire
- modification de la formule de révision du contrat.

Considérant le projet d'avenant n°1,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif avec Eaux de Normandie et tous les documents afférents à ce dossier.

23_01_19_10 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DU PERCHE POUR LE CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE (CTEJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et ses compétences en matière scolaire et accueil de loisirs,

Vu la convention d'application triennale entre le Parc naturel régional du Perche et la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024,

Considérant que le Parc naturel régional du Perche déploie, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Éducation Nationale, un Contrat Culturel Territoire Enfance Jeunesse (CTEJ) en associant les quatre Communautés de communes du Perche ornaies,

Considérant le projet de convention de partenariat proposé par le Parc naturel régional du Perche pour associer la Communauté de communes au CTEJ pour l'année 2022-2023,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes d'être partenaire pour proposer des activités culturelles dans le cadre des 4 parcours proposés dans les écoles, les centres de loisirs avec des compagnies et artistes du Perche, favorisant ainsi l'éducation artistique et culturelle des enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le Parc naturel régional du Perche et la Communauté de communes,

ACCEPTE de participer à ce projet à hauteur de 2 500 € selon les modalités de la convention pour 2022-2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

23_01_19_11 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE ROMANE GERARD A LA VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE (2022-2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n°18_12_06_22 concernant la convention de mise à disposition d'un agent territorial du patrimoine de la Communauté de communes à la Ville de Mortagne,
Vu la délibération n°19_12_12_12, avenant de la convention de mise à disposition d'un assistant de conservation du patrimoine à la médiathèque de Pervençères, suite à l'obtention d'un concours,
Considérant la mise à disposition de Romane Gérard, assistant de conservation du patrimoine, pour 50 % de son temps à la Ville de Mortagne au Perche afin de mutualiser entre les médiathèques de Mortagne au Perche et Pervençères,
Considérant la nécessité de renouveler la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE la convention de mise à disposition,

AUTORISE Monsieur le Président à renouveler la convention de mise à disposition entre la Ville de Mortagne au Perche et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, d'un assistant de conservation du patrimoine à hauteur de 50%, pour 3 ans à partir du 1^{er} février 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le vice-président en charge des Ressources Humaines, à signer la nouvelle convention et tous les documents afférents à ce dossier,

DIT que cette recette sera imputée au budget en cours, en fonctionnement recette au compte 70845.

23_01_19_12 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FABIEN HERVE A LA VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE (2023-2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 et 63,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 fixant les modalités d'application de la mise à disposition,

Vu la délibération n°19_09_19_18 créant le poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service technique à la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Vu la délibération n°19_09_19_22 actant la mise à disposition d'un agent à la Ville de Mortagne au Perche, à hauteur de 30 % afin de mutualiser entre les services techniques de la Ville et de la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de renouveler la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE la convention de mise à disposition,

AUTORISE Monsieur le Président à renouveler la convention de mise à disposition entre la Ville de Mortagne au Perche et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, d'un adjoint technique à hauteur de 30%, pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le vice-président en charge des Ressources Humaines, à signer la nouvelle convention et tous les documents afférents à ce dossier,

DIT que cette recette sera imputée au budget en cours, en fonctionnement recette au compte 70845.

23_01_19_13 - COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°20_07_09_07B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

Vu la délibération n°22_10_13_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

- 2022_069D : avenant marché travaux aménagement du carrefour des solidarités Ent. Barbier
- 2022_070D : marché travaux réhabilitation réseaux assainissement eaux usées avenue de la gare Mortagne TP le Clech
- 2022_071D : avenant marché télécommunication Linkt (annule et remplace n°2022_027D)
- 2022_072D : avenant n°2 prolongation délai exécution (phase 2) marché schéma directeur assainissement DCI environnement
- 2022_073D : contrat assurance Groupama Maison des Entreprises Gaillons - Annule et remplace 2014_12D
- 2022_074D : Avenant bail Pôle Santé HAD ADMR
- 2022_075D : Attribution aides Agence Eau réhabilitation dispositifs ANC Pautrel Soligny - Dupray de La Maherie Pervençères
- VI2022 : Virement Crédits contributions directes locales
- 2023_001D : Signature Bail Pôle Santé Docteur Auréline BOITET, chirurgien vasculaire
- 2023_002D : Signature contrat maintenance Horanet logiciels piscine
- 2023_003D : Signature bail temporaire Desjouis Transports bâtiment Bellevue Janvier-Mars 2023
- 2023_004D : Attribution aides agence de l'eau – Réhabilitation dispositifs ANC – M. Jacques Bonnassieux

Fait à Mortagne au Perche, le 25 janvier 2023

Le Président
Jean Claude LENOIR

